

Tribunal international du droit de la mer

République du Panama c/ République française

Affaire du "CAMOUCO"

Exposé en réponse du Gouvernement français

Paris, le 25 janvier 2000

Introduction

A titre introductif, le Gouvernement français doit nécessairement évoquer le contexte de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan antarctique, et plus particulièrement dans la zone économique exclusive des îles Crozet où se sont déroulés les faits de la cause.

La pêche illégale, non réglementée et non déclarée, connaît, depuis quelques années, des niveaux extrêmement préoccupants. Une organisation internationale régionale compétente en matière de pêche et d'environnement a vocation à lutter contre ce phénomène. Il s'agit de la Commission pour la conservation de la Faune et de la Flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) instituée par la Convention de Canberra du 20 mai 1980, à laquelle la France est partie. L'action de cette organisation, tout comme celle de la France en sa qualité d'Etat côtier, est tenue en échec par des facteurs qui sont au départ de nature essentiellement économique. En effet, la légine, dont le prix se situait entre 5 et 7 US \$ le kilo en 1998 sur le marché japonais, approche actuellement les 12 \$ au débarquement du fait notamment de la hausse du yen, ce qui en fait l'un des poissons les plus chers du monde. Aux Etats-Unis, le prix du produit étêté et éviscéré a pratiquement triplé depuis juillet 1998. Un marché prospère en Chine depuis quelque temps. Cette démarche très attractive exerce un effet de surpêche bien au-delà des quotas fixés par la CCAMLR.

Ce phénomène doit également être imputé à l'épuisement des stocks de cette même espèce initialement située le long des côtes chiliennes et argentines et surexploitée jusqu'au début des années 90 par les mêmes flottes d'armements actuellement actives au large de nos terres australes. Parmi les conséquences d'une telle évolution, il convient de mentionner la réduction spectaculaire des activités françaises de même type dans notre propre zone économique, ou seuls désormais quatre armements continuent à pêcher pour un rendement inférieur de 50 % à la moyenne des années précédentes.

Toutes zones concernées, on estimait en 1997 que ces activités de braconnage étaient le fait de plus de 80 palangriers pour l'ensemble de la région. Pour la campagne en cours, les recoupements entre nos informations sur les débarquements dans des ports de la région et le relevé des matériels abandonnés nous permettent d'évaluer à une quinzaine le nombre de navires en activité de pêche illégale sur la seule zone de Crozet. Sur la base d'une évaluation de captures moyenne de 150 tonnes par navire et par campagne, on peut estimer à 120 millions de dollars le "chiffre d'affaires" résultant de cette activité illicite, soit par navire de la capacité du "CAMOUCO" 8 millions de dollars.

Les légines pêchées illégalement, souvent par des navires arborant des pavillons de complaisance, sont expédiées vers leur destination via des pays tiers à la CCAMLR, comme la Namibie, Maurice ou le Mozambique, en quantités considérables. Au cours des trois dernières années, la pêche illégale s'est élevée à 90 000 tonnes environ dans la zone de la Convention, soit plus de deux fois le niveau des prises régulières. Ce phénomène, qui ne peut être supporté par l'écosystème, a conduit à des réductions drastiques des stocks de légine dans certains secteurs de la zone de la Convention. La mortalité des oiseaux de mer doit être également mentionnée, principalement celle des albatros et des pétrels, qui sont souvent capturés comme prises annexes dans les palangres servant à capturer la légine. Elle est très préoccupante et a eu pour conséquence un déclin des populations de ces espèces. Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, en octobre-novembre 1999, le Comité scientifique a souligné que la pêche illégale aurait de sérieuses conséquences pour le rendement à long terme et que le total des captures de certains secteurs risquait à court terme de compromettre gravement le statut du stock reproducteur.

- 3 -

Il a indiqué, à cet égard, que la situation actuelle de la légine australe à l'égard de la pêche illégale n'était pas sans rappeler l'état dans lequel se trouvait dans la zone une autre espèce il y a quelques années, la "Notothenia rosii", dont les stocks avaient depuis lors pratiquement disparu. Plus de 20 ans après la cessation de la pêche commerciale à grande échelle de cette espèce dans la zone de la Convention, elle ne semblait guère avoir récupéré pour retrouver son ancien niveau de biomasse. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, de noter que les estimations de la biomasse autour des îles Crozet avaient ainsi tellement décliné qu'elles n'atteignaient plus que 25 à 30 % de leur niveau d'origine. Le Comité scientifique de la CCAMLR en a conclu que le niveau de la pêche illégale non réglementée et non déclarée dans le champ d'application de la Convention continuait d'être inacceptable et que des mesures aussi strictes que possible devaient être prises pour contrer de telles activités.

Bien que l'on ne puisse craindre, semble-t-il, une extinction générale de la légine, au sens scientifique du terme, cette situation est suivie avec une attention croissante par les organisations écologiques, par les politiques et les médias. Ainsi, en mars-avril 1999, un navire affrété par l'organisation "Greenpeace" a pris en chasse le navire "SALVORA", battant pavillon de Belize, soupçonné d'avoir pêché illégalement de la légine dans la zone économique française des îles Kerguelen et dont les marques d'identification étaient masquées. Maurice refusa au "SALVORA" l'autorisation de débarquer ses prises sur son territoire.

Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, qui revêtait un intérêt particulier du fait de l'adoption d'un système de documentation des captures de légines, l'Etat hôte (l'Australie) a, pour la première fois, souhaité que cette adoption soit le fait d'une réunion ministérielle. Cette réunion n'a pas eu lieu pour des raisons techniques, mais l'idée de sa convocation marque une prise de conscience politique.

La conférence a fait l'objet d'une large couverture de la presse internationale, de plus en plus sensibilisée aux questions liées à la pêche illégale.

Plus récemment (2 décembre 1999), le Conseil de la Commission de l'Océan indien (COI) a adopté une résolution selon laquelle :

"1. Les Etats membres de la COI conviennent de rechercher la meilleure adéquation des moyens permettant un contrôle effectif des navires de pêche considérés comme ayant pêché illégalement dans des zones économiques exclusives ou les eaux internationales couvertes ou non par une organisation régionale lorsque ces navires feront escale dans leurs ports.

2. Les Etats membres de la COI conviennent de se concerter pour créer le cadre juridique permettant d'interdire les débarquements et transbordements lorsqu'il aura été établi que les espèces présentes à bord, et notamment la légine, ont été pêchées en infraction avec les mesures de conservation et de gestion existantes adoptées par les Etats côtiers ou les organisations de pêche compétentes."

C'est pour faire face à cette pêche illégale que l'administration française entend utiliser en proportion de cette menace les moyens juridiques dont elle dispose.

.../...

I - En fait

28 septembre 1999 à 13 h 28

Le commandant de l'hélicoptère de la frégate de surveillance de la Marine Nationale "FLOREAL" reconnaît un palangrier en train de filer sa ligne de pêche, à une position située à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive (ZEE) des îles Crozet à 160 milles marins de sa limite Nord. Ce navire ne répond pas aux appels radio VHF et prend la fuite. Les marques d'identification (nom, immatriculation, indicatif radio) sont masquées par de la graisse et la peinture.

28 septembre 1999, de 13 h 30 à 13 h 50

Le navire en fuite, après avoir coupé sa ligne de pêche, rejette à la mer des documents et 48 sacs verts et blancs. Il sera ensuite possible de récupérer l'un des sacs qui s'avérera contenir 34 kg de légines fraîches. Des légines fraîches étêtées, éviscérées et équeutées ont également été récupérées.

28 septembre 1999, à 14 h 31

Le bâtiment stoppe.

28 septembre 1999, à 14 h 33

Trois lignes sont rejetées à la mer, sur l'arrière du bâtiment.

28 septembre 1999 à 14 h 35

La partie arrière du poste de relevage des palangres est nettoyée à grande eau.

28 septembre 1999 à 14 h 50

Deux membres d'équipage rejettent des documents à la mer.

28 septembre 1999 à 15 h 29, l'équipe d'inspection du "FLOREAL" aborde le navire et monte à bord. Elle identifie celui-ci comme étant le "CAMOUCO", battant pavillon panaméen et dont le capitaine est M. HOMBRE SOBRIDO.

Il est à relever ici que l'équipage, dont la liste figure à l'annexe 4 de la requête se trouvait pour la plupart, y compris le capitaine HOMBRE SOBRIDO, à bord du "CAMOUCO" lorsque, sous pavillon français, il était baptisé "SAINT-JEAN" et était nécessairement informé des lieux de pêche ainsi que des règles de pêche applicables dans la ZEE de Crozet puisqu'il y avait pratiqué la pêche, cette fois légalement, entre le 1er septembre 1998 et le 30 juin 1999.

Le capitaine exerçait en outre les fonctions de commandant en second à bord du navire "MAR DEL SUR II" lorsque celui-ci avait déjà été verbalisé pour des faits similaires en février 1998.

Il est à noter encore que, avant de s'appeler "SAINT-JEAN", le "CAMOUCO" s'était appelé en 1997 "MERCED" sous pavillon panaméen, et avait déjà commis plusieurs infractions dans cette même zone économique de Crozet.

Pendant la visite du navire, 6 tonnes de légine congelées sont trouvées dans les soutes. Sont également retrouvés des hameçons neufs et des déchets saignants, ainsi qu'un aileron et trois filets de légines. Le poisson est frais, saignant, ne dégage pas d'odeur et n'est pas congelé. Des morceaux de sardines servant d'appât sont également trouvés.

- 5 -

Par ailleurs, sera également repêché par hélicoptère le journal de transmission. L'audition du second capitaine fera apparaître que celui-ci avait jeté le journal du service radioélectrique à la mer, sachant que les positions journalières du navire y figuraient.

28 septembre 1999 à 20 h 28

Un journal de navigation et un classeur consignait les hauts fonds de la zone sont découverts cachés dans un caisson dans la cuisine.

28 septembre 1999 à 21 h 40

Récupération d'une bouée.

29 septembre 1999 à 13 h 13

Le procès-verbal d'infraction dressé par l'équipe d'inspection du "FLOREAL" constate que le "CAMOUCO" est en infraction pour les motifs suivants :

- avoir pêché sans autorisation dans la ZEE des îles Crozet sous juridiction française ;
- ne pas avoir déclaré, à son entrée dans la ZEE des îles Crozet, détenir à son bord 6 tonnes de légine ;
- avoir dissimulé les éléments d'identification du navire alors qu'il bat pavillon étranger ;
- avoir tenté de se soustraire par la fuite au contrôle des services d'inspection du "FLOREAL".

L'appréhension du navire "CAMOUCO", des engins de pêche, du produit de la pêche, du matériel de navigation et de transmission ainsi que des documents du navire, est signifiée au capitaine du "CAMOUCO" par le commandant de la frégate "FLOREAL". Le navire est conduit vers le Port-des-Galets à la Réunion.

1er octobre 1999

Le Préfet de la Réunion informe le Consul général du Panama à Paris que le capitaine du navire a fait l'objet d'un procès verbal pour infraction à la réglementation des pêches dans la zone économique exclusive des îles Crozet et que le navire est en cours de déroutement vers Port-des-Galets, à la Réunion, afin que son capitaine soit jugé devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis.

5 octobre 1999

Le "CAMOUCO" accoste à Port-des-Galets à la Réunion.

Lors de l'enquête préliminaire, le capitaine reconnaît que le journal de service radio-électrique du "CAMOUCO" a été jeté à la mer, sans expliquer la cause de ce geste. Il dit ne pas savoir pourquoi il n'a pas été tenu parfaitement après le 26 septembre, et n'explique pas non plus de manière convaincante pourquoi il n'a pas répondu, pendant plus d'une heure, aux injonctions d'identifier et d'arrêter son navire émises par le "FLOREAL" et l'hélicoptère. Le capitaine se borne à dire qu'il était alité et qu'il avait mal aux dents et à la bouche. Il reconnaît, lors de la deuxième audition, l'infraction pour le défaut des marques d'identification sur le navire. Il prétend que ces marques devaient être refaites dans les jours suivant l'interpellation effectuée par le "FLOREAL".

6 octobre 1999

- Lors de la 2ème audition, le capitaine reconnaît l'infraction consistant à ne pas avoir signalé sa présence et déclaré transporter à l'intérieur de la ZEE de Crozet, 6 tonnes de légine à bord malgré sa connaissance de la législation française.

.../...

- Lors d'une autre audition, le capitaine fait une déclaration contradictoire : il affirme ne pas avoir pêché à l'intérieur de la ZEE de Crozet et, en même temps, ne pas savoir où il pêchait car ne remplissant pas son journal de bord.

7 octobre 1999

Le Procureur de la République requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire contre le capitaine HOMBRE SOBRIDO des chefs :

1°) d'omission de déclaration d'entrée en zone économique des îles Crozet et de tonnage de pêche détenu à bord ;

2°) de pêche sans autorisation dans la ZEE des îles Crozet ;

3°) de dissimulation des marques d'identification des navires ;

4°) de refus de se soumettre au contrôle des agents chargés de la police des pêches.

Ces délits sont prévus et réprimés par les articles 2 et 4 de la loi du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997, 2 et 4 de la loi du 5 juillet 1983, 1 et 2 de la loi du 1er mars 1888 modifiée par la loi du 5 juillet 1996.

Sur les réquisitions conformes du Procureur de la République, le magistrat instructeur ordonne le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé en vue de garantir sa représentation en justice.

7 octobre 1999, à 07 h 30

Lors d'une audition, il est indiqué à M. HOMBRE SOBRIDO que tous les membres de l'équipage du "CAMOUCO" ont reconnu les légines dans un sac récupéré à la mer par l'hélicoptère comme appartenant à ce navire, ce que le capitaine nie.

Le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Réunion notifie au capitaine du "CAMOUCO" la saisie de son navire et de la pêche.

8 octobre 1999

Le Président du Tribunal d'Instance de Saint-Paul confirme la saisie du navire et ordonne que la main levée de la saisie se fasse sous paiement d'une caution de 20 millions de francs.

13 octobre 1999

L'équipage est rapatrié à l'initiative de l'armateur.

14 décembre 1999

Suite à la procédure d'assignation en référé effectuée par les défenseurs des armateurs, le Président du Tribunal d'Instance de Saint-Paul confirme sa décision du 8 octobre et condamne M. SOBRIDO à verser une indemnité de 10.000 francs à l'Etat français.

27 décembre 1999

La Cour d'Appel de Saint-Denis notifie à la direction régionale et départementale des Affaires maritimes la déclaration d'appel des armateurs contre la décision précitée.

La date du jugement au fond du tribunal correctionnel de Saint-Denis n'a pas encore été fixée et interviendra à la fin de la procédure d'instruction qui est actuellement en cours, et qui touche à sa fin.

- 7 -

III - En droit

1. Dans la requête présentée le 17 janvier 2000 au nom de la République du Panama (ci-après «le Panama») contre la République française (ci-après «la France») sur le fondement de l'article 292, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après «la Convention»), dans l'affaire du navire «CAMOUCO», il est demandé au Tribunal international du droit de la mer (ci-après «le Tribunal») de dire qu'il est compétent pour connaître de la requête du Panama et de déclarer que cette requête est recevable. Il est, en conséquence, prié de statuer sur plusieurs demandes qui, selon la France, ou ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, ou sont irrecevables, ou ne sont pas fondées.

A/ Sur la compétence du Tribunal

2. La compétence dévolue au Tribunal en vertu de l'article 292 de la Convention ne saurait être contestée, dès lors que sont remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 dudit article. Il est établi que la France et le Panama sont des Etats Parties à la Convention et ne sont pas convenus de porter devant une autre juridiction internationale la question aujourd'hui soumise au Tribunal.

3. Toutefois, la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 292 est une compétence limitée, à raison de l'objet et du but de cet article. Ses dispositions ont, en effet, été adoptées en vue d'éviter les injustices qui pourraient résulter de la saisie d'un navire étranger par un Etat côtier si aucune procédure judiciaire nationale n'était ouverte dans cet Etat après la saisie, ou si le système juridique national de l'Etat ayant procédé à la saisie ou à l'immobilisation du navire ne permettait pas de lever celle-ci par le dépôt d'une caution. C'est pourquoi, dans le cadre de cette procédure particulière de sauvegarde prévue par la Convention, le Tribunal voit sa compétence enserrée dans des limites étroites. Sa compétence est limitée à l'examen de la seule question de la mainlevée, comme le précisent l'article 292, paragraphe 3, de la Convention et l'article 113, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Il n'est compétent en l'espèce que pour déterminer le caractère fondé ou non fondé de l'allégation du Panama selon laquelle la France n'aurait pas respecté les dispositions de la Convention concernant la mainlevée de l'immobilisation du «CAMOUCO». Ce sont les seuls éléments que le Tribunal peut être amené à examiner pour parvenir à une décision sur la question de la mainlevée, «la circonspection étant toutefois de mise», comme il avait été indiqué dans une précédente affaire (affaire du «SAÏGA», arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 50).

4. En conséquence, la compétence du Tribunal ne saurait s'étendre aux autres chefs de la demande du Panama. En particulier, le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur diverses allégations contenues dans la requête et relatives à de prétendues violations d'autres dispositions substantielles de la Convention par les autorités françaises.

.../...

5. L'incompétence du Tribunal est manifeste en ce qui concerne l'appréciation de la prétendue incompatibilité qui existerait entre la législation française et la Convention. Il ne peut connaître et doit donc écarter d'emblée le moyen tiré par le Panama d'une prétendue « violation du droit international de libre navigation dans la ZEE et plus précisément quant aux présomptions prévues dans la législation française pour défaut de notification d'entrée dans la ZEE (violation de l'Article 58) » (point V.1 de la Requête, page 24). La question de savoir si les lois et règlements d'un Etat côtier et l'application qui en est faite correspondent ou non à ce qui est prévu ou permis par la Convention est une question totalement étrangère à la question de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire. Elle ne peut donc pas être envisagée, ni même évoquée, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention. Dès lors, tous les éléments contenus dans les paragraphes 97 à 108 de la requête du Panama ne peuvent qu'être ignorés par le Tribunal, car ils sont sans rapport avec l'objet admissible de la présente instance.

6. De même, le Tribunal n'a pas compétence, au titre de l'article 292 de la Convention, pour se prononcer sur la prétendue « violation de l'exigence de prompt notification de l'arraisonnement à l'Etat du pavillon établie par l'article 73 paragraphe 4 » (point V. 2 de la Requête, page 26). Il doit donc refuser de statuer sur la 3ème conclusion du Panama, par laquelle il lui est demandé de « déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas promptement l'arraisonnement du navire « CAMOUCO » à la République du Panama ».

Il convient au surplus de souligner que non seulement ce moyen n'est pas admissible en droit, mais en outre qu'il manque totalement en fait, et que les paragraphes 110 à 126 de la requête du Panama sont sans objet, dans la mesure où ils ont été rédigés en méconnaissance totale du fait que, comme il a été indiqué précédemment, la France a avisé le Panama dès le 1er octobre 1999, par les voies appropriées, des mesures prises à l'égard du « CAMOUCO », c'est-à-dire avant même que le navire soit immobilisé à Port-la-Réunion (voir supra).

7. Le Tribunal n'est pas davantage compétent pour connaître, dans le cadre de la présente procédure, du moyen tiré d'une prétendue « violation de l'article 73 paragraphe 3 sur la non-imposition de sanctions d'emprisonnement dans des cas d'infractions en matière de lois et de pêche dans la ZEE » (point V.3 de la Requête, page 29). Si le Tribunal examinait ce moyen, il serait amené à se prononcer sur une question extérieure aux prévisions de l'article 292, paragraphe 3, selon lequel il ne peut « connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée ». On ne saurait, en effet, perdre de vue que la procédure de l'article 292 est une procédure spéciale qui risque d'empiéter sur la compétence des autorités judiciaires nationales et qui doit par conséquent être maniée avec précaution, car elle a de surcroît des limites bien définies.

- 9 -

En outre, le moyen ainsi avancé par le Panama repose sur une fausse appréciation de la situation juridique du capitaine du « CAMOUCO » au regard de la loi française. Le contrôle judiciaire auquel ledit capitaine a été assujéti ne constitue nullement une sanction pénale et ne saurait être assimilé à une mise en détention. Ce n'est pas une mesure privative de liberté et il est, en conséquence, inexact et erroné de parler de « mise en liberté » ou de « libération » quand il y est mis fin. Il s'agit d'une mesure qui astreint la personne mise en examen à se soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies par une juridiction d'instruction, en vue des nécessités de l'information judiciaire. La décision de placer sous contrôle judiciaire une personne mise en examen est prise par un juge d'instruction par voie d'ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel ; mais l'intéressé peut déposer immédiatement une demande de mainlevée de contrôle judiciaire, sur laquelle le juge chargé de l'instruction doit statuer dans un délai de cinq jours avec appel possible devant la Chambre d'accusation qui doit statuer dans un délai de 20 jours. Ni le capitaine du « CAMOUCO » ni ses avocats n'ont déposé de demande de mainlevée de contrôle judiciaire depuis l'ouverture d'une information judiciaire à son égard le 7 octobre 1999.

Dans ces conditions, il est évident que toute demande de « libération » du capitaine est sans objet et que le Tribunal ne peut pas se prononcer sur les 5ème, 6ème et 7ème conclusions du Panama, par lesquelles il lui est demandé successivement : d'une part, « de constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés » ; d'autre part, « d'exiger de la République française la prompte libération du commandant HOMBRE SOBRIDO, sans aucun cautionnement » ; et enfin « de constater que [sic] le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénales qui constituent de facto une rétention illégale ». Il s'ensuit que les paragraphes 127 à 136 de la requête du Panama doivent aussi être considérés comme dépourvus de pertinence au regard de l'instance introduite sur la base de l'article 292 de la Convention.

B/ Sur la recevabilité de la Requête

8. L'irrecevabilité au moins partielle de la requête pourrait tout d'abord être invoquée au motif qu'elle s'apparente à « un abus des voies de droit ». Certes, la France n'ignore pas que les procédures préliminaires prévues à l'article 294 de la Convention ne sont pas en principe applicables, et pourraient d'ailleurs difficilement être appliquées en pratique, dans le cadre d'une instance relative à une question de mainlevée de l'article 292. Cependant la notion d'abus des voies de droit, à laquelle visent à répondre les procédures de l'article 294, n'est pas totalement étrangère à la présente affaire. En avançant l'allégation selon laquelle la France aurait violé les dispositions de l'article 58 de la Convention (voir supra paragraphe 5), la requête du Panama a purement et simplement « allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation » (article 297, paragraphe 1 a). Même si, comme il a été démontré plus haut, cette allégation n'entre pas dans le cadre de la compétence du Tribunal dans la procédure faisant l'objet de la présente instance, il n'en demeure pas moins que le Panama a ainsi paru présenter « une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 », selon les

.../...

termes de l'article 294. Ce qui autoriserait la France à regarder la requête énonçant une telle demande comme « un abus des voies de droit ».

9. Bien que le strict respect de la règle de l'épuisement des recours internes, énoncée à l'article 295 de la Convention, ne soit pas considéré comme un préalable nécessaire à l'introduction d'une action au titre de l'article 292, on ne peut manquer de faire remarquer néanmoins qu'une instance judiciaire interne est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion tendant à obtenir exactement le même résultat que celui recherché à travers la présente procédure. En effet, l'ordonnance du 8 octobre 1999, par laquelle le Tribunal d'instance de Saint-Paul avait confirmé la saisie du « CAMOUCO », opérée la veille par l'administration des Affaires maritimes, fit l'objet de la part du propriétaire (pris en la personne de Me Garcia Gallardo) et du capitaine du « CAMOUCO », d'une requête en rétractation qui fut rejetée par une ordonnance du même tribunal en date du 14 décembre 1999. Appel de cette seconde ordonnance a été interjeté le 23 décembre 1999 par les requérants, soit moins d'un mois avant l'introduction de la présente instance. Or, parmi les différents arguments avancés à l'appui de sa demande dans la présente instance, le Panama invoque « l'absence de motivation » qui caractériserait l'ordonnance du Tribunal de Saint-Paul, aujourd'hui frappée d'appel devant une juridiction supérieure de droit interne (voir les paragraphes 184 à 186 de la Requête), ainsi que l'erreur d'appréciation qui aurait été commise dans ladite ordonnance (voir les paragraphes 187 à 191 de la Requête). En d'autres termes, le Panama semble considérer que la procédure prévue à l'article 292 de la Convention peut être utilisée comme une deuxième voie d'appel à l'encontre d'une décision d'une juridiction interne. Ce qu'elle n'est certainement pas. Pourtant, sur ce point précis, la requête du Panama fait clairement ressortir l'existence d'une situation de litispendance qui jette un doute sur la recevabilité de cette requête.

10. Ce doute se trouve encore accru par l'examen des conditions du dépôt de la requête. Alors que l'appel devant la Cour de Saint-Denis a été formé le 23 décembre 1999, cinq jours plus tard, le 28 décembre 1999, Me Garcia Gallardo a obtenu du Ministre des Affaires étrangères du Panama un mandat l'autorisant à agir au nom du Panama devant le Tribunal et, par lettre datée du 7 janvier 2000, il a informé le ministère français des Affaires étrangères de son intention d'introduire une instance au nom du Panama conformément à l'article 292 de la Convention. La requête, datée du 17 janvier 2000, fait cependant une curieuse application des dispositions de cet article lorsqu'elle affirme : « Suite au délai de réponse de 10 jours fixé par l'article 292, aucune réponse n'a été donnée à la lettre susmentionnée... » (Requête, paragraphe 4). Le délai de 10 jours mentionné dans l'article en cause court « à compter du moment de l'immobilisation du navire » (article 292, paragraphe 1) et non à compter de la date d'envoi d'une lettre manifestant l'intention d'introduire une action en mainlevée devant le Tribunal. Comme l'immobilisation du « CAMOUCO » est intervenue le 7 octobre 1999 (date du procès-verbal de saisie établi par l'Administration des affaires maritimes), le délai de 10 jours prévu à l'article 292 prenait donc fin le 17 octobre 1999. C'est à partir de cette date qu'une demande de prompt mainlevée pouvait éventuellement être présentée au Tribunal. Or, trois mois se sont écoulés avant que le Tribunal soit formellement saisi d'une telle demande. Pendant cette période de trois mois, où les voies de recours internes semblent avoir

- 11 -

été privilégiées, on a constaté une totale inaction du Panama en tant qu'Etat du pavillon. Eu égard au silence gardé par le Panama et compte tenu des caractères de célérité et d'urgence qui sont inhérents à la notion de « prompte mainlevée », la France est fondée à considérer que, par son comportement, le Panama a laissé se créer une situation d'estoppel et que sa requête est désormais irrecevable.

11. Le Tribunal se doit enfin de rejeter la requête du Panama pour le motif qu'elle ne satisfait pas à la condition essentielle édictée par l'article 292 de la Convention. En effet, toute demande présentée au titre de cette disposition n'est recevable que s'il est démontré que « l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire » (article 292, paragraphe 1). En ce qui concerne la saisie du « CAMOUCO » consécutive à son arraisonnement dans la zone économique française pour infraction aux lois et règlements qui y sont applicables, la disposition de la Convention qui est pertinente en l'espèce est celle contenue à l'article 73, paragraphe 2 : « Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage ». Le texte anglais de cette disposition fait encore plus nettement ressortir la nécessité du dépôt d'une caution : « Arrested vessels and their crews shall be promptly released upon the posting of reasonable bond or other security ». Le dépôt effectif d'une caution est donc, selon l'article considéré, une condition nécessaire et préalable à la mainlevée de la saisie. Le caractère préalable du dépôt de la caution est d'ailleurs affirmé de manière expresse dans le texte espagnol de l'article 73, paragraphe 2 : « Los buques apresados y sus tripulaciones seran liberados con prontitud, previa constitucion de una fianza razonable u otra garantia » (l'adjectif espagnol « previo » signifie « préalable »). Cette interprétation se trouve confirmée par les termes employés dans l'article 292, paragraphe 4, tant dans la version française (« Dès le dépôt de la caution... ») que dans la version anglaise (« Upon the posting of the bond.... ») ou dans la version espagnole (« Una vez constituada la fianza... »).

Le Tribunal lui-même, dans la première affaire de prompte mainlevée qui lui a été soumise, a tenu à souligner que le dépôt d'une caution était une condition prévue par les dispositions de la Convention dont la violation rendait applicable la procédure de l'article 292 : « the posting of the bond or security is a requirement of the provisions of the Convention whose infringement makes the procedure of article 292 applicable », selon le texte anglais faisant foi (affaire du « SAÏGA », arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 76). Et il n'est pas sans intérêt de noter que le requérant lui-même reconnaît expressément que la caution est la « condition sine qua non à la (...) prompte mainlevée de l'immobilisation du navire » (Requête, paragraphe 145).

Faute pour le propriétaire du « CAMOUCO » (la société Merce-Pesca) ou l'Etat du pavillon (Panama) d'avoir déposé la caution prévue à la fois par l'article 73, paragraphe 2, de la Convention et par la législation française, l'allégation selon laquelle la France n'aurait pas respecté l'obligation de prompte mainlevée de la saisie du navire n'est pas fondée en l'espèce. Dès lors, la requête du Panama n'est pas recevable et la 8ème conclusion qu'elle énonce doit être regardée comme nulle et non avenue.

.../...

Il en va a fortiori de même concernant la 9ème conclusion du Panama qui sollicite « la prompte mainlevée du navire « CAMOUCO », sans aucun cautionnement, compte tenu des pertes et des frais déjà exposés par l'armateur ». Une telle demande ne pourrait pas, en tout état de cause, être accueillie, car elle contredit les dispositions explicites de l'article 292, paragraphe 4, et est contraire à la jurisprudence du Tribunal dans le domaine considéré. Dans son arrêt du 4 décembre 1997, il avait, en effet, insisté sur la nécessité du dépôt d'une caution : « Le dépôt d'une caution ou d'une garantie est nécessaire eu égard à la nature de la procédure de prompte mainlevée » (affaire du « SAÏGA », arrêt, paragraphe 81).

C/ Sur le bien-fondé de la caution fixée

12. Si par extraordinaire le Tribunal déclarait cependant recevable la requête du Panama et décidait de se prononcer sur le montant, la nature et la forme de la caution, il lui serait nécessaire de faire preuve de prudence. En effet, même s'il a antérieurement reconnu que "les juridictions nationales ne sont pas, lors de l'examen de la question quant au fond, liées par les constatations de fait ou de droit que le Tribunal a pu faire pour aboutir à ses conclusions » sur une question de mainlevée (affaire du « SAÏGA », arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 49), le Tribunal devrait prendre grand soin de ne pas interférer avec les fonctions des tribunaux français saisis de la même question.

Il lui faudrait aussi tenir compte de ce que la fixation de la caution exigée pour la mainlevée de la saisie du "CAMOUCO" à un montant de 20.000.000 francs, confirmée par décision judiciaire dès le 8 octobre 1999, ne saurait en tout état de cause être regardée comme déraisonnable ou exorbitante, eu égard aux considérations suivantes.

13. En application de l'article 142 du Code de procédure pénale, le cautionnement exigé tend essentiellement à garantir le paiement des pénalités encourues. Or, conformément à la législation française applicable en l'espèce, le capitaine du "CAMOUCO" est passible de plusieurs amendes du chef des quatre infractions relevées à son encontre : pêche sans autorisation, défaut de notification à l'entrée dans la ZEE, dissimulation des éléments d'identification du navire, tentative de se soustraire aux contrôles. Le total cumulé du taux maximum des amendes encourues par le capitaine pour ces quatre infractions s'élève à 5.500.000 francs. De plus, la société propriétaire du navire est également pénalement responsable des infractions commises par le capitaine. Le principe en est posé par l'article 121-2 du Code pénal : "Les personnes morales (...) sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants". Et ce même article précise, dans son 3ème alinéa : "La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits". Toutefois, concernant les peines applicables aux personnes morales, les articles 131-38 et 131-41 du Code pénal disposent qu'en matière correctionnelle comme en matière contraventionnelle, "le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi [le règlement] qui réprime l'infraction". Ce qui

.../...

- 13 -

signifie qu'en l'occurrence le total des peines d'amende encourues par la société Merce-Pesca s'élève à plus de 25.000.000 francs. Le montant maximum total des amendes auxquelles pourraient être condamnés le capitaine du "CAMOUCO" et la société Merce-Pesca s'élève donc à plus de 30.000.000 francs. Ce chiffre, à lui seul, suffit à démontrer le caractère raisonnable du montant de la caution demandée par les autorités françaises.

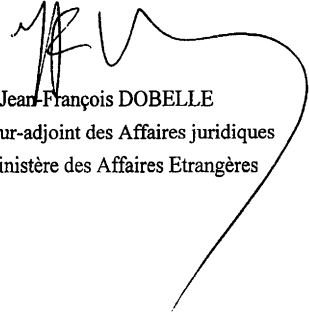
14. Ce montant n'est pas , d'autre part, exorbitant, quand on sait par ailleurs que les cautions récemment exigées dans d'autres cas analogues ont été fixées par la même juridiction française à des montants de 10.000.000, 65.000.000 et 45.000.000 francs (voir Requête, pp. 42-43). Ce montant est, de surcroît, tout à fait comparable à celui qui est dans certains cas appliqué par d'autres Etats côtiers de l'hémisphère austral. Ainsi, en 1993, l'Australie avait exigé une caution de 5,5 millions de dollars australiens (environ 22.000.000 francs) à la suite de la saisie d'un navire de pêche japonais. En Nouvelle-Zélande, la loi applicable en la matière prévoit que la caution "ne peut être inférieure au montant additionné de la valeur du bateau, des coûts que peut récupérer le Gouvernement si le défendeur est condamné et de l'amende maximale encourue" (article 25, paragraphe 2 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive).

.../...

Conclusion

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française, tout en se réservant le droit de compléter ou d'amender le cas échéant la présente conclusion dans la suite de la procédure, prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de la République de Panama, de dire et juger que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du "CAMOUCO" et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas recevable.

L'Agent du Gouvernement
de la République française :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke that curves downwards to the right.

Jean-François DOBELLE
Directeur-adjoint des Affaires juridiques
au Ministère des Affaires Etrangères